
RÉFORME DES AIDES À L'EMPLOI : DES TEXTES ONT ÉTÉ PUBLIÉS

On vous l'avait annoncé, le paysage des aides à l'emploi en Région wallonne connaîtra une importante réforme en 2017. Tant les CISP que les entreprises d'insertion et les IDESS sont concernées par ces modifications.

Outre la réforme APE qui suscitent beaucoup d'interrogations actuellement, les autres aides à l'emploi seront également bouleversées prochainement. Et pour cause, les décrets relatifs d'une part au contrat d'insertion et d'autre part aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, tous deux datés du 2 février 2017, ont enfin été publiés au Moniteur belge ce 16 mars ! Ils seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2017. Entre-temps, les aides existantes restent toujours disponibles dans les conditions actuelles.

Synthèse de la réforme...

1) Le contrat d'insertion

Il s'agit d'une aide d'une durée de 12 mois, sous la forme d'un véritable contrat de travail à temps plein. Il permet à tout jeune demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins 18 mois d'acquérir une première expérience professionnelle et de bénéficier d'un accompagnement coordonné par le Forem.

Conditions d'accès :

Pour bénéficier du contrat d'insertion, le demandeur d'emploi doit, la veille de la date de son entrée en service :

- être demandeur d'emploi de moins de 25 ans ;
- être inoccupé depuis au moins 18 mois ;
- n'avoir aucune expérience professionnelle ;
- avoir sa résidence principale en Wallonie de langue française.

L'allocation de travail :

Ce contrat donne droit à une allocation de travail octroyée pendant 12 mois maximum, à dater de l'entrée en service. Elle sera déduite par l'employeur du salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois concerné.

Le montant de l'aide s'élève à 700€ par mois pendant 1 an. Il n'excèdera pas le salaire net du travailleur.

Cumul des aides :

Le contrat d'insertion ne peut être cumulé avec les aides pour les moins de 25 ans et les aides de 12 mois et plus (décrites ci-dessous).

De plus, le demandeur d'emploi ne peut bénéficier du contrat d'insertion qu'une seule fois.

2) Les aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Ces aides à destination de groupes-cibles reposent sur 4 concepts : les jeunes, les travailleurs âgés, le niveau de qualification, la durée d'inoccupation. Actuellement, ces notions reflètent différentes réalités. Ainsi, un « jeune » peut être une personne de moins de 25 ans ou une personne de moins de 26 ans selon la législation envisagée. Désormais, la réforme propose d'harmoniser ces 4 principaux concepts. Les aides à l'emploi seront donc regroupées dans 3 catégories :

- Les aides pour les moins de 25 ans

L'aide, d'une durée de 3 ans, s'adresse aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 25 ans qui remplissent les conditions suivantes la veille de la date d'entrée en service :

- Être peu qualifiés (pas de CESS ou diplôme équivalent) ou moyennement qualifiés (maximum le CESS ou un diplôme équivalent) et, dans ce dernier cas, être inoccupé depuis au moins 6 mois ;
- Avoir sa résidence principale en Région wallonne.

L'allocation de travail :

Elle est octroyée pendant une durée de maximum 36 mois à partir de l'entrée en service. Le jeune demandeur d'emploi ne pourra bénéficier de cette allocation qu'une seule fois, le cas échéant dans le cadre de plusieurs contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs.

Le montant de cette allocation s'élève à :

- 500€ les 24 premiers mois,
- 250€ du 25^{ème} au 30^{ème} mois,
- 125€ du 31^{ème} au 36^{ème} mois.

Cumul :

Cette aide ne peut être cumulée avec l'aide « 12 mois et + » ni avec le contrat d'insertion mais peut, en revanche, être cumulée avec des réductions de cotisations sociales.

- Les aides pour les demandeurs d'emploi de longue durée

Cette aide cible les demandeurs d'emploi inoccupés depuis au moins 12 mois et qui ont leur résidence principale en Région wallonne.

L'allocation de travail :

Elle est octroyée pendant une durée de 24 mois maximum, à dater de l'entrée en service. Elle peut, le cas échéant, s'étaler sur plusieurs contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs. Le demandeur d'emploi peut bénéficier plusieurs fois de cette aide dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi.

Cumul :

Cette aide ne peut pas être cumulée avec l'aide octroyée aux moins de 25 ans. En revanche, elle peut être octroyée en même temps que des réductions de cotisations sociales.

- Les aides pour les 55 ans et plus

Cette aide vise l'insertion et le maintien à l'emploi des travailleurs âgés. Pour que l'employeur bénéficie d'une réduction de cotisations patronales, le travailleur doit répondre aux conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 55 ans au dernier jour du trimestre,
- Avoir un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement : 13.669,09 € bruts par trimestre.

Attention, cette aide ne concerne que le **secteur marchand**.

La réduction de cotisations :

La réduction par trimestre s'élève à 400€ pour les personnes âgées de 55 à 57 ans, 1000€ pour les personnes âgées de 58 à 61 ans, 1500€ pour les personnes âgées d'au moins 62 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension.

Pour plus d'infos : <http://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/reforme-des-aides-a-lemploi.html>

Pour le projet « ProForCES »,
Vanessa *BENVISSUTO*,
CAIPS,
Avril 2017.